

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE DE L'IFCIC POUR LES CRÉDITS AU SECTEUR DES INDUSTRIES CULTURELLES

DÉFINITIONS

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- « Etablissement Intervenant » : le (ou les) établissement(s) de crédit qui a (ont) consenti, seul ou en qualité de chef de file dans le cadre d'un pool bancaire, le crédit objet de la garantie de l'IFCIC en partage de risque ;

- « Emprunteur » : la personne morale qui bénéficie du crédit pour lequel la Garantie de l'IFCIC est accordée à l'Etablissement Intervenant ;

- « Crédit » : tout concours bancaire, à savoir *notamment* l'opération de crédit, le crédit-bail, la location financière garantis par l'IFCIC ;

- « Mise en place du Crédit » : le décaissement total ou partiel du crédit ou l'entrée en loyers du crédit-bail ou de la location financière ;

- « Garantie » : l'intervention de l'IFCIC comme co preneur de risques avec l'Etablissement Intervenant ;

- « Comité de Garantie » : la réunion des membres compétents de l'IFCIC - en présence d'experts à voix consultative - ayant pour objet l'octroi de la Garantie à l'Etablissement Intervenant.

Le Crédit susceptible de bénéficier de la Garantie de l'IFCIC est destiné au financement, qu'il soit lié à la création, au développement, à la transmission ou au renforcement de leur fonds de roulement, de l'ensemble des entreprises ou associations culturelles et créatives exerçant leur activité principale dans les domaines relevant du champ du ministère de la Culture.

Article 1.- Conditions de la Garantie

La Garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières reprises dans la notification de garantie adressée par l'IFCIC à l'Etablissement Intervenant ;

- aux présentes conditions générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières.

La Garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Etablissement Intervenant (et à l'ensemble du Pool bancaire s'il est chef de file) :

- Elle ne peut être invoquée par les tiers, notamment l'Emprunteur ou ses garants, pour contester ou limiter tout ou partie de la dette concernée ;

- L'Etablissement Intervenant ne peut céder le Crédit à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC. Cet accord n'est pas requis pour les opérations en partage de risques avec un autre établissement de crédit agréé dès lors que l'Etablissement Intervenant demeure seul chef de file. Toute modification de l'identité du chef de file sera notifiée à l'IFCIC sans délai ;

- Les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficiaire de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

L'Etablissement Intervenant et l'IFCIC ne sont pas solidaires.

L'Etablissement Intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur du Crédit à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de lutte contre le blanchiment et le terrorisme et gel des avoirs et s'oblige à en justifier, à première demande de l'IFCIC.

L'Etablissement Intervenant s'engage à faire figurer dans les actes de Crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie indiqué dans la notification de garantie : « Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. ».

Article 2.- Octroi de la Garantie, mise en place et suivi du Crédit

a. Octroi de la Garantie

Après réunion du Comité de Garantie, l'IFCIC notifie sa décision par l'envoi à l'Etablissement Intervenant d'une notification de garantie reprenant les conditions particulières de la garantie (« la Notification de Garantie »). En cas de décision de refus de la demande de Garantie, un courrier de refus est adressé à l'Etablissement Intervenant.

• Mise en place du Crédit en cas d'octroi de Garantie

L'Etablissement Intervenant notifie à l'IFCIC de la Mise en place du Crédit dans un délai maximum de 90 jours et lui adresse dans ce délai copie de l'acte de prêt, ou du crédit-bail/location financière, de l'ouverture de crédit confirmée ou de l'acte d'engagement par signature et, le cas échéant, du tableau d'amortissement ainsi que du mandat de prélèvement SEPA pour le paiement de la commission de garantie dûment signé.

L'Etablissement Intervenant exerce seul les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit. Il est rappelé que la résidence principale de l'Emprunteur, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou des représentants légaux de l'entreprise si l'Emprunteur est une personne morale, de même que celle de la caution, ne peut faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement du Crédit. Cette interdiction s'applique sans limitation dans le temps, y compris en cas de règlement de la Garantie en perte finale, en cas de déchéance ou de renonciation à la Garantie par l'Etablissement Intervenant.

A défaut de la mise en place du Crédit ou de ses aménagements suite à la Notification de Garantie (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de 90 jours à compter de la date de Notification de Garantie sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de Garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit.

b. Suivi du Crédit et ses aménagements – Obligations de l'Etablissement Intervenant (« les Obligations »).

Les conditions du Crédit, ses aménagements, et/ou les garanties attachées au Crédit ainsi que les obligations de l'Emprunteur et de l'Etablissement Intervenant telles que repris dans la Notification de Garantie, ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC, notamment, tout aménagement ayant trait i) à la durée d'amortissement du Crédit et à sa prorogation, ii) aux montants des autorisations, iii) aux remises ou délais de paiement, iv) à l'ajout ou à la suppression d'un co-emprunteur.

De même, les conditions du protocole de conciliation et plan de sauvegarde de l'Emprunteur soumises à l'accord de l'Etablissement Intervenant sont soumis à l'IFCIC pour accord.

L'Etablissement Intervenant devra informer par voie électronique ou postale l'IFCIC dans les 30 (trente) jours maximum à compter de sa survenance ou à compter de sa connaissance par l'Etablissement Intervenant, de tout évènement ayant une incidence sur la Garantie et/ou le risque du Crédit et notamment :

- de toute anomalie relative au Crédit, et à la validité ou la réalisation des sûretés. Toute décision relative à la suite à donner à cette anomalie prise par l'Etablissement Intervenant sera soumise à l'avis de l'IFCIC ;

- de tout incident de paiement. L'Etablissement Intervenant informe l'IFCIC en indiquant le montant impayé et non régularisé ;

- de la notification à l'Emprunteur de l'échéance et de l'exigibilité du Crédit ou du prononcé de son exigibilité anticipée. L'Etablissement Intervenant s'engage à tenir informé sans délai par écrit l'IFCIC de toute diligence effectuée vis-à-vis de l'Emprunteur ;

- de la notification à l'Emprunteur du constat de l'exigibilité d'un Crédit échu et non prorogé ;

- de toute procédure de conciliation, mandat ad hoc, de tout jugement de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et de toutes procédures relatives aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Dans le cadre de ses obligations, l'Etablissement Intervenant :

- est responsable du recouvrement de la créance et prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder sa créance ;

- exerce les diligences nécessaires au recouvrement total de celle-ci ;

- paie les commissions de garantie pendant toute la durée du Crédit et selon les conditions visées à l'article 4.

• Non-respect des Obligations

L'IFCIC pourra alerter l'Etablissement Intervenant par écrit et le mettre en demeure d'avoir à respecter ses Obligations. A défaut et dans les 30 (trente) jours à compter de la date de la lettre de mise en demeure et/ou en cas de manquements à ses obligations par l'Etablissement Intervenant pendant plus de 90 jours, l'IFCIC pourra prononcer la déchéance de la Garantie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.- Durée de la Garantie

La Garantie prend effet à la date de la Notification de la Garantie à l'Etablissement Intervenant sous réserve de la Mise en place du Crédit conformément aux conditions particulières et dans le respect des présentes conditions générales.

La Garantie prend fin de plein droit :

- à l'amortissement définitif du Crédit ;

- en cas de Mise en Jeu de la Garantie, après le règlement définitif en perte finale tel que prévu à l'article 9 ;

- dans le délai maximum de 5 (cinq) ans à compter de la date d'échéance du crédit ou de la date de notification par l'Etablissement Intervenant à l'Emprunteur de l'exigibilité anticipée du Crédit.

Ce délai est suspendu en cas d'action en justice jusqu'à l'obtention d'une décision de justice rendue définitive et exécutoire à l'encontre de l'Emprunteur sans que ce délai ne puisse excéder 20 (vingt) ans ;

- en cas de déchéance ou de caducité.

Article 4.- Commission de garantie

La commission de l'IFCIC s'élève à [taux de garantie IFCIC x 1%] l'an du montant autorisé du Crédit ou, dans le cas des crédits amortissables, de l'encours du capital restant dû tel que prévu au tableau d'amortissement fourni à l'IFCIC à la Mise en place du Crédit.

La commission est due par l'Etablissement Intervenant. Elle peut être versée, à titre exceptionnel à la demande et pour le compte de l'Etablissement Intervenant, par l'Emprunteur, ce dernier étant dans ce cas réputé agir comme mandataire de l'Etablissement Intervenant qui demeure seul responsable de son versement à l'IFCIC.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE DE L'IFCIC POUR LES CRÉDITS AU SECTEUR DES INDUSTRIES CULTURELLES

La commission de l'IFCIC est perçue en une seule fois d'avance par prélèvement SEPA, sur le compte bancaire de l'Etablissement intervenant ou de son mandataire, à la Mise en place du Crédit et à la réception par l'IFCIC du tableau d'amortissement.

En cas de non-paiement de la commission due par l'Etablissement Intervenant dans un délai maximum de 30 jours à compter de la Mise en place du Crédit, l'IFCIC peut de plein droit prononcer la déchéance de la garantie (conformément à l'article 2 d). La Mise en jeu de la garantie de l'IFCIC conformément à l'article 5 ne pourra pas être effectuée par l'Etablissement Intervenant avant le paiement de la commission par ce dernier ou par son mandataire. La commission perçue par l'IFCIC lui reste acquise quelle que soit l'issue du Crédit.

Article 5.- Modalités de mise en jeu de la Garantie (« la Mise en Jeu »)

a. Cas de Mise en Jeu de la garantie

La Garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

- lorsque l'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- lorsque l'Etablissement Intervenant, après avoir notifié à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée du Crédit ou l'avoir constaté (sous réserve d'en avoir informé l'IFCIC dans les conditions et délais prévus à l'article 2 c.), a obtenu une décision de justice rendue à titre définitive et exécutoire contre l'Emprunteur et justifie d'une mesure d'exécution forcée restée vaine.

Dans le cas d'un Crédit poursuivi pendant une période d'observation (telle que visée à l'article L.631-1 du Code de Commerce), la garantie de l'IFCIC ne peut être Mise en Jeu si l'Etablissement Intervenant conserve son droit à percevoir les intérêts dus au titre des sommes débloquées avant l'ouverture de la procédure.

En cas de décision de poursuite du Crédit intervenant postérieurement à la mise en jeu, l'Etablissement Intervenant en informera l'IFCIC et le Crédit donnera lieu à reprise de la perception de sa commission par l'IFCIC, due à compter de la Date de mise en jeu.

La garantie de l'IFCIC ne pourra également être mise en jeu dans ces cas qu'à l'issue de la période d'observation sauf en cas de plan de continuation avec poursuite de l'activité, auquel cas la Mise en Jeu ne peut intervenir qu'après la résolution du plan concerné et la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou dans le cadre des autres cas de Mise en Jeu prévus aux présentes.

En cas de pluralité d'Emprunteurs solidaires, la Mise en Jeu de la Garantie n'est recevable que lorsque tous les co emprunteurs font l'objet d'un des cas de Mise en Jeu prévues aux présentes conditions.

b. Conditions de Mise en Jeu

La Mise en Jeu de la Garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité de la Mise en Jeu, sont joints à ce courrier (« la Lettre de Mise en Jeu ») :

• Dans tous les cas :

- la copie des actes de Crédit et avenants en vigueur,
- un état détaillé des mises à disposition et des remboursements du Crédit,

- une copie des actes de garanties et le cas échéant de tous documents mentionnés dans les conditions particulières de la Garantie ;

• En cas de procédure collective : un justificatif de la procédure collective et la copie de la déclaration de créance ;

• En cas de procédure contentieuse de recouvrement suite au prononcé de l'exigibilité anticipée du Crédit ou au constat de l'exigibilité du Crédit : justificatifs de la déclaration de déchéance du terme en cas d'exigibilité anticipée, de l'assignation en paiement et du jugement définitif exécutoire condamnant l'Emprunteur et toutes les mesures d'exécution forcée restées vaines contre l'Emprunteur.

c. Date de Mise en Jeu

La Mise en Jeu sera datée du jour de la réception de la Lettre de Mise en Jeu ou en cas de dossier incomplet du jour de la réception de la dernière pièce justificative nécessaire adressée par tous moyens électroniques.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, sous réserve des spécificités de la Mise en jeu des crédits poursuivis ou consentis pendant la période d'observation, l'Etablissement Intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est délié de ses obligations à son égard.

Article 6.- Assiette de la Garantie

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC est égale :

- Pour les prêts à moyen ou long terme, les ouvertures de crédit confirmées et les engagements par signature : au montant du capital restant dû à la date du prononcé du jugement de condamnation en paiement de l'Emprunteur ou à la date du prononcé d'un jugement de redressement ou liquidation judiciaire, diminué des remboursements effectués par l'Emprunteur et/ou la caution et/ou de toutes sommes encaissées par l'Etablissement Intervenant au titre des garanties du Crédit ;

- Pour les opérations de crédit-bail ou de location financière : à la valeur résiduelle à la date de prononcé du jugement de condamnation en paiement ou à la date du prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, tel qu'il résulte du tableau de loyers faisant figurer la part d'intérêt appliquée, éventuellement augmenté des échéances de loyers échues et non réglées à la date de mise en jeu de la Garantie.

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC ne peut être étendue aux sommes liées à une condamnation définitive de l'Etablissement Intervenant pour un comportement jugé fautif ou dolosif par la juridiction compétente, y compris en cas de compensation décidée par la juridiction concernée.

Article 7.- Recouvrement de la créance après Mise en Jeu

a. Priorité du recouvrement du Capital

A compter de la date de la Mise en Jeu de la Garantie de l'IFCIC, toutes les sommes recouvrées viennent en priorité en déduction du principal de la créance garantie, avant tout paiement des intérêts, agios et frais dus par l'Emprunteur. Par exception, les annuités versées à l'Etablissement Intervenant dans le cadre de l'exécution des plans de continuation de l'Emprunteur seront imputés par l'Etablissement Intervenant dans les mêmes proportions que la créance garantie admise par le tribunal, sur le capital et les intérêts.

L'Etablissement Intervenant continue d'exercer les diligences nécessaires au recouvrement total du Crédit. En particulier, il exerce toutes diligences nécessaires au recouvrement du Crédit en particulier par l'exercice des garanties octroyées à ce titre.

b. Suivi du recouvrement

A compter de la Mise en jeu, l'Etablissement Intervenant informe l'IFCIC au plus tard à chaque fin de semestre du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements relatif au Crédit.

L'Etablissement Intervenant pourra fournir le cas échéant et à première demande la copie des justificatifs avec les mouvements de compte effectués justifiant le recouvrement prioritaire du montant principal du Crédit. En temps utile, il doit recueillir l'avis de l'IFCIC sur les plans de continuation ou de cession soumis aux Etablissements Intervenant par les tribunaux.

Article 8.- Exécution de la Garantie en perte finale

Lorsqu'il est constaté, en accord avec l'IFCIC, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, l'IFCIC règle la perte finale au prorata de sa part de risque.

Le règlement de la garantie en perte finale s'effectue après réception :

- de tous documents et actes de procédure contentieuse justifiant du recouvrement à l'encontre de l'Emprunteur et de ses garants, et/ou de leur solvabilité ;

- du décompte de la créance en capital et des recouvrements perçus ;

- du certificat d'irrecouvrabilité et/ou de la clôture de la procédure de la procédure collective pour insuffisance d'actif.

A compter de la Mise en Jeu de sa Garantie et à date d'exécution de la garantie, l'IFCIC est redevable envers l'Etablissement Intervenant, s'il est actionnaire, ou filiale d'un actionnaire de l'IFCIC, d'intérêts de trésorerie au taux moyen mensuel de l'€STR minoré d'un demi-point, avec un minimum de 0%.

Article 9.- Protection des données à caractère personnel

L'Etablissement Intervenant et l'IFCIC s'engagent à prendre toutes mesures de sécurité nécessaires en matière de traitement des données personnelles conformément aux exigences fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telles que modifiées par le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD).

L'Etablissement Intervenant s'engage à recueillir auprès de l'Emprunteur l'autorisation écrite de transmettre à l'IFCIC les données à caractère personnel le concernant et toutes les informations nécessaires au traitement informatisé du suivi, à la gestion et à l'exécution de la Garantie et à l'informer que les informations nominatives et à caractère personnel communiquées à l'IFCIC peuvent donner lieu de la part des personnes physiques à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, prévu par la législation en vigueur, par courrier adressé à la direction de la réglementation de l'IFCIC, à son siège social.

L'Etablissement Intervenant reconnaît être informé que les données recueillies peuvent être communiquées par l'IFCIC à toute entité Intervenant dans le financement de ses fonds de garantie de l'IFCIC ainsi qu'à toute entité ou autorité de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Article 10.- Droit applicable – Juridiction

Les conditions générales de Garantie de l'IFCIC sont soumises au droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales, les tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, seront compétents.

Article 11.- Entrée en vigueur.

Les présentes conditions générales sont applicables aux garanties octroyées à compter du 4 janvier 2021.